



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°5 du 5 décembre 2024

Présents: M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Match VENTEUGES / FC ARZON 2: D3 A du 24/11/2024.

Objet : Participation d'un joueur de VENTEUGES sous le coup d'une suspension.

Le dossier venant de la Commission de Discipline usant de son droit d'évocation,
Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la
Commission s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur PLANCHETTE Kévin, de VENTEUGES, a été sanctionné par la Commission
Départementale de Discipline lors de sa réunion du 7 novembre 2024 d'un match ferme à compter
du 11 novembre 2024;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, que « *la suspension
d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein
de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 8 novembre 2024 et n'a pas été
contestée.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe 1 de VENTEUGES, la Commission constate
que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du
joueur.

Considérant que le joueur PLANCHETTE Kévin n'avait pas purgé son match de suspension et n'était
donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par
pénalité à l'équipe de VENTEUGES et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de FC ARZON ;**

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

VENTEUGES:	-1 point	0 but
FC ARZON 2 :	3 points	3 buts

Match MONISTROL / GEJ: U18 D1 du 23/11/2024.

Objet : Participation d'un joueur de GEJ sous le coup d'une suspension.

Le dossier venant de la Commission de Discipline usant de son droit d'évocation,
Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la
Commission s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur MINTHE Ahmed, de GEJ a été sanctionné par la Commission
Départementale de Discipline lors de sa réunion du 14 novembre 2024 d'un match ferme à
compter du 18 novembre 2024;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, que « *la suspension
d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein
de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 15 novembre 2024 et n'a pas été
contestée.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U18 de GEJ, la Commission constate que
cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

Considérant que le joueur MINTHE Ahmed n'avait pas purgé son match de suspension et n'était
donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par
pénalité à l'équipe de GEJ et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de MONISTROL;**

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONISTROL :	3 points	5 buts (buts inscrits lors de la rencontre)
GEJ:	-1 point	0 but

MODALITES DE RECOURS

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les
dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa
notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux
Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,
Michel MARTIN